



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-191

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2020-11-20-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 3058/202 du 20 novembre 2020 réglementant la chasse pendant le confinement (1 page)

Page 4

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2020-11-19-001 - Extrait de l'arrêté N° 3044 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans la commune de CRESSANGES en zone OT 181-2, 193-2, 212-1 et 212-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (6 pages)

Page 6

03-2020-11-19-002 - Extrait de l'arrêté n° 3045 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans la commune de BRESNAY en zone OT 268-1, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 13

03-2020-11-19-003 - Extrait de l'arrêté n° 3046 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes/cheminements, d'un passage petite faune, d'un passage grande faune et d'assainissements provisoires (dont bassins), dans la commune de TOULON-SUR-ALLIER en zone OT 428-2, 430-1 et 433-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 18

03-2020-11-19-004 - Extrait de l'arrêté n° 3047 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans les communes de TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY et NEUILLY-LE-REAL en zone OT 443-2, 445-2, 450-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (5 pages)

Page 23

03-2020-11-19-005 - Extrait de l'arrêté n° 3048 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et de plateformes de travail, dans les communes de PIERREFITTE-SUR-LOIRE ET COULANGES en zone OT 755, 757, 761, 768, 779, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (5 pages)

Page 29

03-2020-11-19-006 - Extrait de l'arrêté n° 3049 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre réalisation de pistes d'accès/cheminement et plateformes de travail dans les communes de DIOU et PIERREFITTE-SUR-LOIRE en zone Accès 3B OT 711, 712, 716, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 35

03-2020-11-19-007 - Extrait de l'arrêté n° 3050 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans les communes de CHASSENARD ET MOLINET en zone OT Accès 7F - Piste + PIPAL et Accès 7G – Piste, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (5 pages)

Page 40

03-2020-11-20-002 - Arrêté n°3057/2020 du 20 novembre 2020 rétablissant l'accueil des usagers du collège Émile Mâle à Commentry pour la classe de 3ème2 (2 pages)

Page 46

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2020-11-20-001

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 3058/202 du  
20 novembre 2020 réglementant la chasse pendant le  
confinement

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 3058/202 du 20 novembre 2020 réglementant la chasse pendant le confinement**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2880/20 du 6 novembre 2020, réglementant la chasse pendant le confinement, est modifié comme suit :

Les actions de chasse sont possibles en battue, ou à l'affût. Elles devront impérativement respecter les conditions suivantes :

- le nombre de participants à la battue est limité à 30 par équipe (accompagnants et traqueurs compris) et le carnet de battue doit être renseigné (notamment nom/prénom/adresse/téléphone de chaque participant) ;
- les intervenants devront impérativement respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation ; les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- aucun rassemblement en intérieur n'est autorisé (y compris au sein des rendez-vous de chasse). Les déplacements en voiture seront limités à 2 personnes maximum par véhicule. Le port du masque est obligatoire si plus d'une personne est présente dans le véhicule ;
- les moments de convivialité en groupe (avant, pendant et après les opérations de régulation) sont interdits, les participants ne doivent pas rester sur les lieux (point de rendez-vous notamment) en dehors de l'action de régulation ;
- la découpe et la distribution de la venaison doivent être assurés par un groupe de 3 personnes maximum qui pourront avoir accès aux installations de la société de chasse sous la responsabilité du président ;
- la dérogation intègre les actions de chasse ou de repérage avant, pendant et après les opérations de régulation (faire le pied, suivi des animaux blessés dont recherche au sang, récupération des chiens notamment), ainsi que les opérations et déplacements liés à l'identification et au comptage des têtes de cervidés.

Le président de l'association, de l'ACCA impliquée, le gestionnaire de chasse concerné, ou son représentant, nommément désigné, doit être présent. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif avant ou après l'opération, de la fermeture du rendez-vous de chasse, et d'une manière générale, du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'O.F.B, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 novembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

*Signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-19-001

Extrait de l'arrêté N° 3044 /2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de  
parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes  
d'accès/cheminement dans la commune de CRESSANGES  
en zone OT 181-2, 193-2, 212-1 et 212-2 dans le cadre des  
travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe  
Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn  
(Saône-et-Loire)

## PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté N° 3044 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans la commune de CRESSANGES en zone OT 181-2, 193-2, 212-1 et 212-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de CRESSANGES :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 2 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 4 :** Le maire de la commune de CRESSANGES ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de CRESSANGES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 5 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 6 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de CRESSANGES et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



## ANNEXE 1

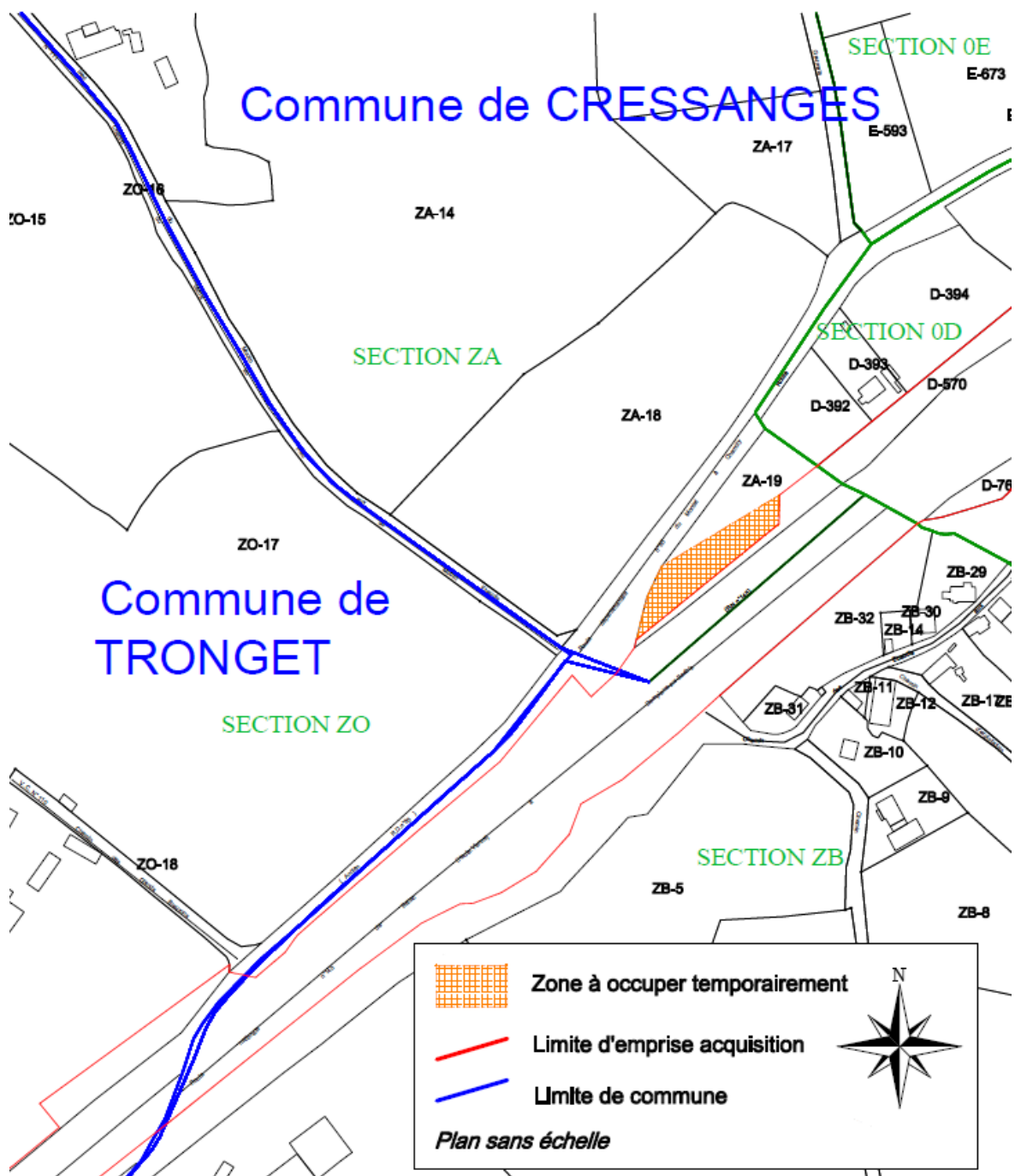
**à l'arrêté préfectoral n° 3044 / 2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées  
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement  
dans la commune de CRESSANGES en zone OT 181-2, 193-2, 212-1 et 212-2**

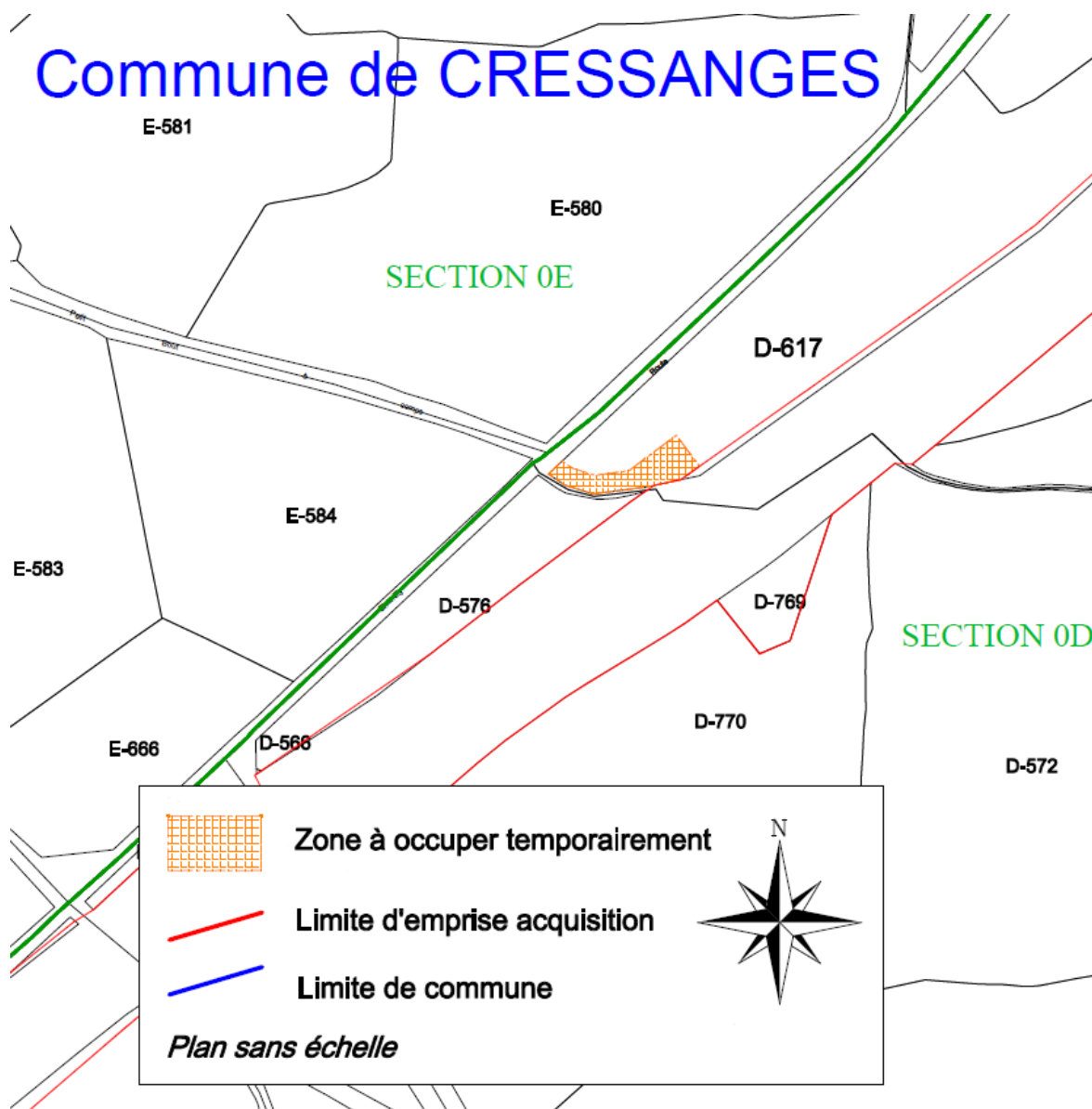
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## ÉTAT PARCELLAIRE

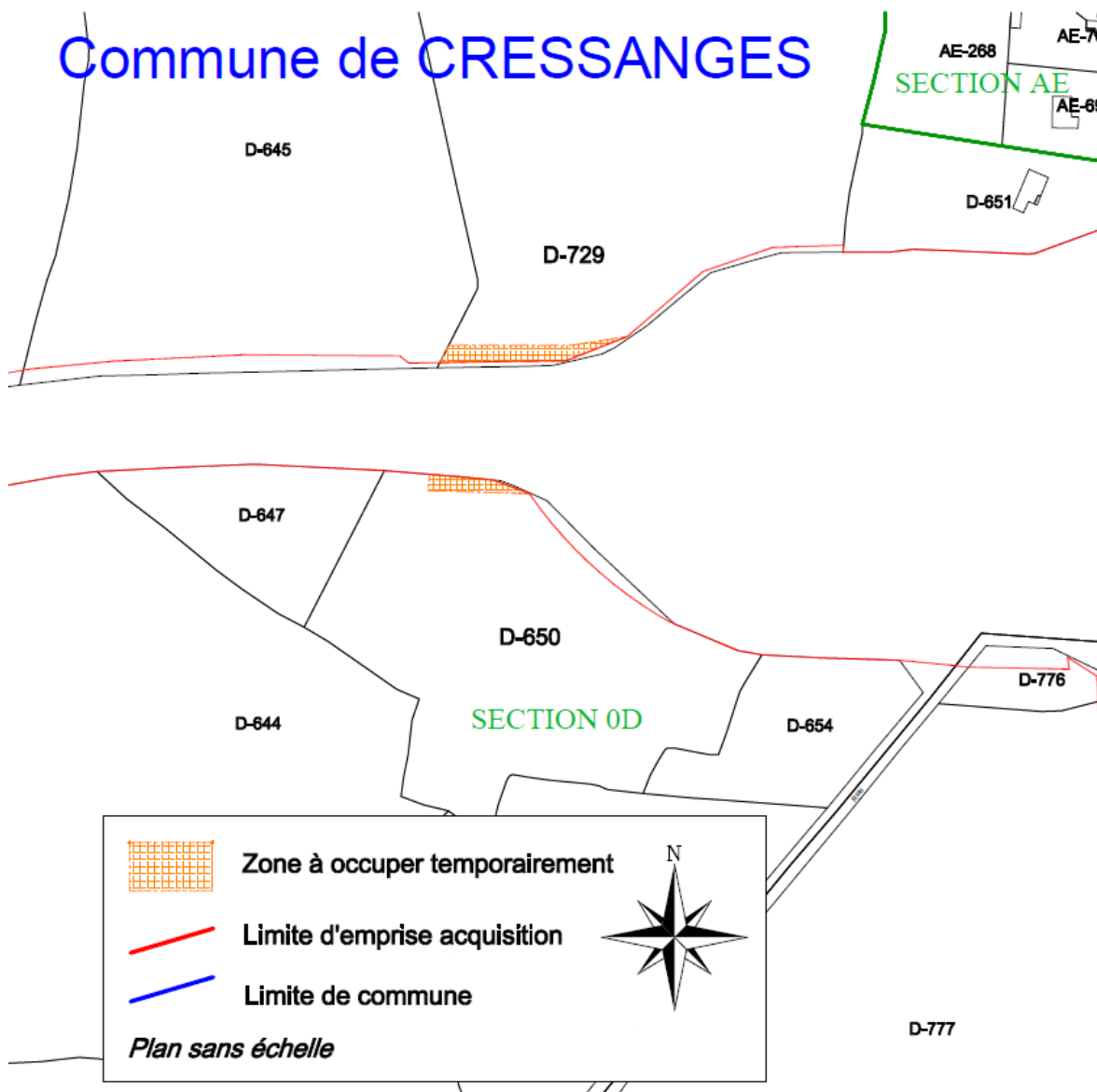
Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
CRESSANGES	ZA	19	4 873	1 850	BUVAT MARIE THERESE	PI	23 BD JEAN JAURES	03400 YZEURE
					MEZANGE JEAN-PIERRE	PI	APP 333 HLM LES CHARTREUX BAT G1	03000 MOULINS
CRESSANGES	D	617	18 860	668	VIRLOGEUX ERIC	P	L'ENFER COMPS	03240 CRESSANGES
CRESSANGES	D	729	76 140	577	BONVARLET FABRICE PIERRE ALBERT	PI	LE PETIT BOUT	03240 CRESSANGES
					COGNET VALERIE SOPHRANIE	PI	LE PETIT BOUT	03240 CRESSANGES
CRESSANGES	D	650	22 323	280	BONVARLET REGIS PASCAL	P	10 RUE DU GENERAL DE GAULLE	59251 ALLENES- LES-MARAIS

## PLAN PARCELLAIRE





# Commune de CRESSANGES



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-19-002

Extrait de l'arrêté n° 3045 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans la commune de BRESNAY en zone OT 268-1, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 3045 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans la commune de BRESNAY en zone OT 268-1, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et afin de permettre dans la commune de BRESNAY :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 2 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 4 :** Le maire de la commune de BRESNAY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de BRESNAY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 5 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 6 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de BRESNAY et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## ANNEXE 1

**à l'arrêté préfectoral n° 3045 / 2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées  
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement  
dans la commune de BRESNAY en zone OT 268-1**

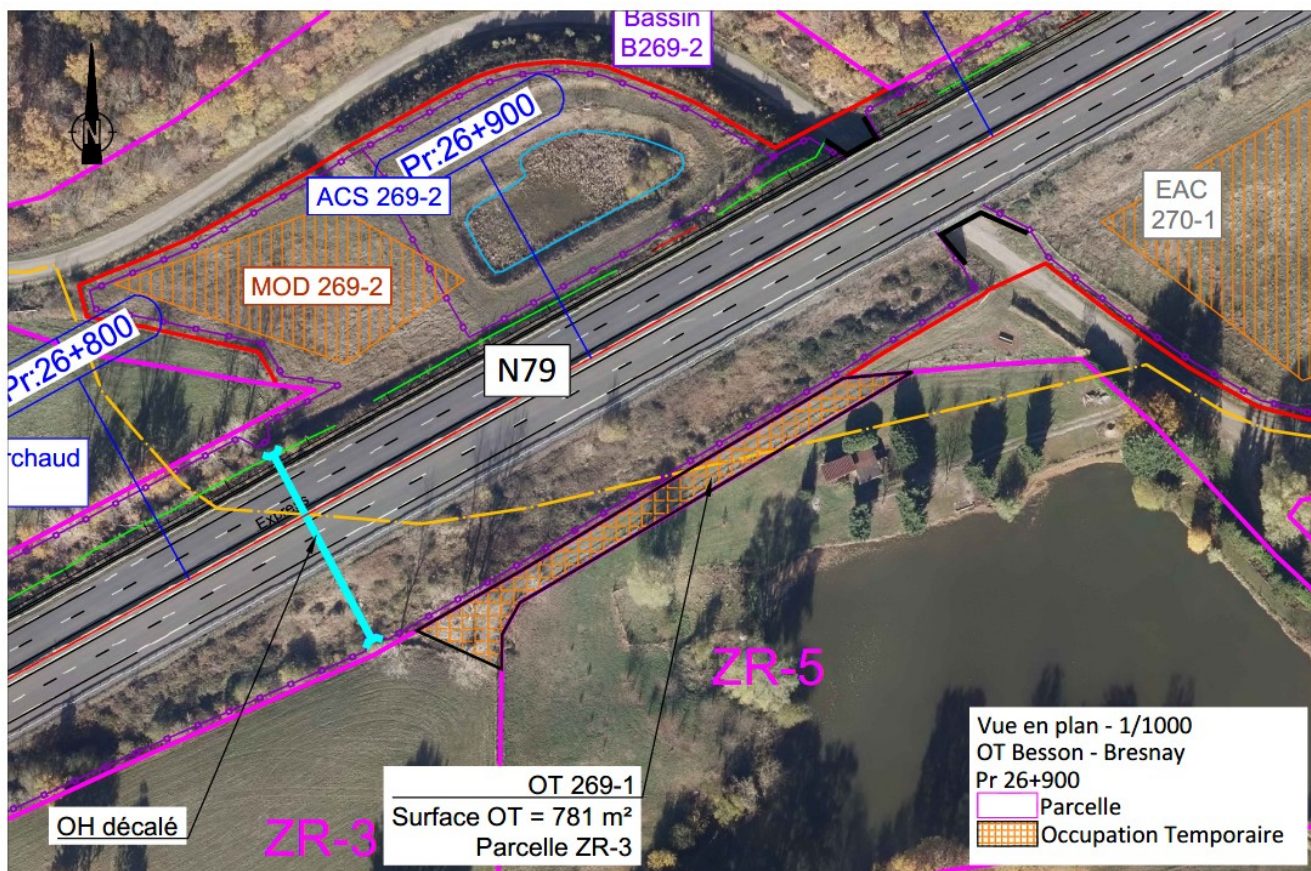
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
BRESNAY	ZR	3	35 580	781	BOUDOT Christian Jacques, et Madame BOUDOT née TANTOT Annie son épouse	NP	9 rue des Sorbiers	BILLY (03260)
					TANTOT Michèle	NP	17 chemin du Bois Dieu	TRETEAU (03220)
					TANTOT Monique	NP	4 chemin Louis Chambon	BRESSAY-SUR- ALLIER (03340)
					TANTOT Roger	U	8 rue de la Vieille Poste	CHATEL-DE- NEUVRE (03500)



## PLAN PARCELLAIRE



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-19-003

Extrait de l'arrêté n° 3046 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes/cheminements, d'un passage petite faune, d'un passage grande faune et d'assainissements provisoires (dont bassins), dans la commune de TOULON-SUR-ALLIER en zone OT 428-2, 430-1 et 433-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 3046 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes/cheminements, d'un passage petite faune, d'un passage grande faune et d'assainissements provisoires (dont bassins), dans la commune de TOULON-SUR-ALLIER en zone OT 428-2, 430-1 et 433-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et afin de permettre dans la commune de TOULON-SUR-ALLIER :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminements jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- la réalisation d'un passage petite faune, d'un passage grande faune
- l'assainissement provisoire du chantier par la réalisation de bassins,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 2 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 4 :** Le maire de la commune de TOULON-SUR-ALLIER ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de TOULON-SUR-ALLIER pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 5 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 6 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de TOULON-SUR-ALLIER et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## ANNEXE 1

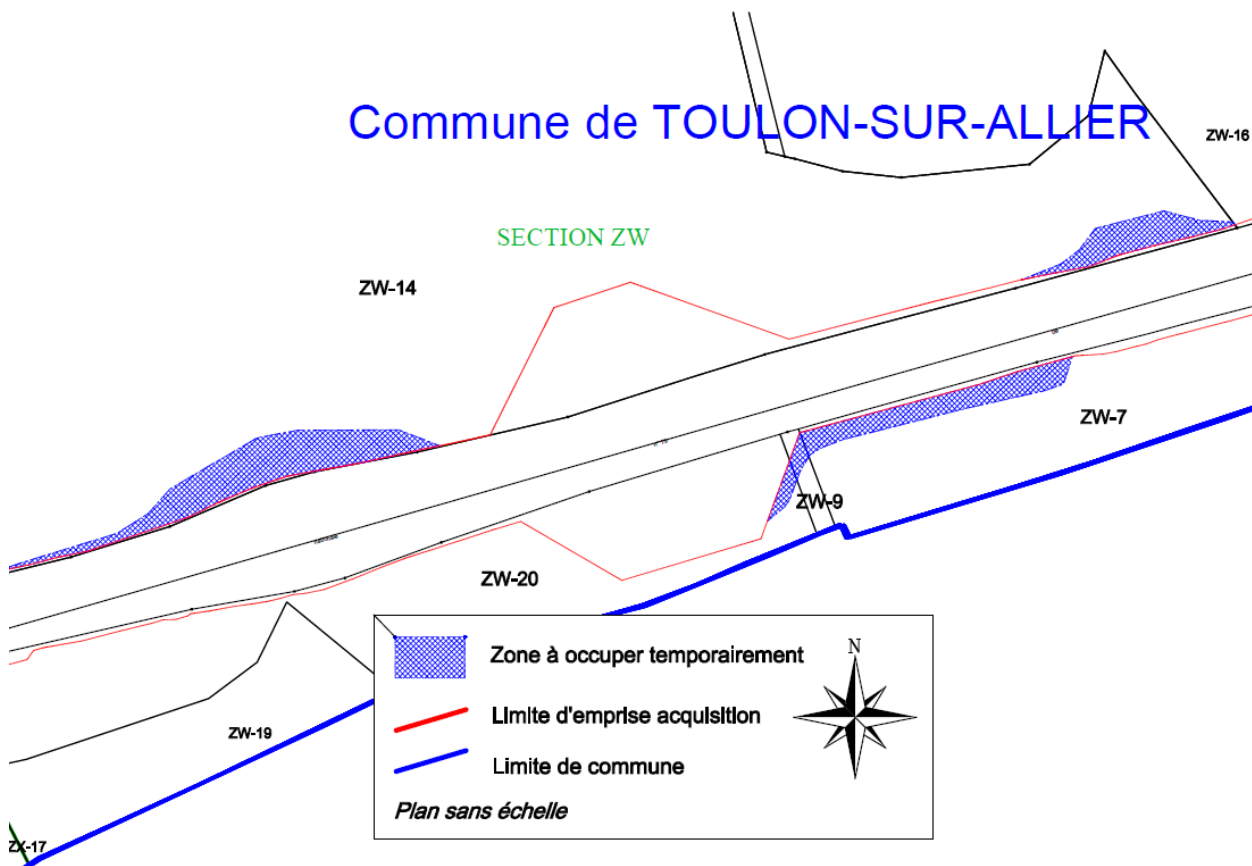
**à l'arrêté préfectoral n° 3046 / 2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées  
afin de permettre la réalisation de pistes/cheminements, d'un passage petite faune,  
d'un passage grande faune et d'assainissements provisoires (dont bassins),  
dans la commune de TOULON-SUR-ALLIER en zone OT 428-2, 430-1 et 433-2**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
TOULON-SUR-ALLIER	ZW	14	343 590	3 745	GFF FRANCE VALLEY FORTUNE XIII	P	CHEZ FRANCE VALLEY 11 RUE ROQUEPINE	75008 PARIS
TOULON-SUR-ALLIER	ZW	20	29 742	204	BERGER MARYSE CLAUDE	PI	5 RTE DE BESSAY	03340 NEUILLY-LE-REAL
					TARDE GUY RENE	PI	5 RTE DE BESSAY	03340 NEUILLY-LE-REAL
TOULON-SUR-ALLIER	ZW	9	680	147	COMMUNE DE TOULON SUR ALLIER	P	MAIRIE	03400 TOULON SUR ALLIER
TOULON-SUR-ALLIER	ZW	7	35 500	1 919	SCI DE LA BRIERE	P	LA BRIERE	03340 NEUILLY-LE-REAL

## PLAN PARCELLAIRE



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-19-004

Extrait de l'arrêté n° 3047 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans les communes de TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY et NEUILLY-LE-REAL en zone OT 443-2, 445-2, 450-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 3047 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans les communes de TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY et NEUILLY-LE-REAL en zone OT 443-2, 445-2, 450-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans les communes de TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY et NEUILLY-LE-REAL, la réalisation :

- de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- de dépôts de matériaux,
- de l'assainissement provisoire du chantier par la réalisation de bassins,
- de diagnostics archéologiques ou de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 2 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 4 :** Les maires des communes de TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY et NEUILLY-LE-REAL ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies de TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY et NEUILLY-LE-REAL pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 5 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit les maires des communes concernées de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.



**Article 6 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires leur désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY et NEUILLY-LE-REAL et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## ANNEXE 1

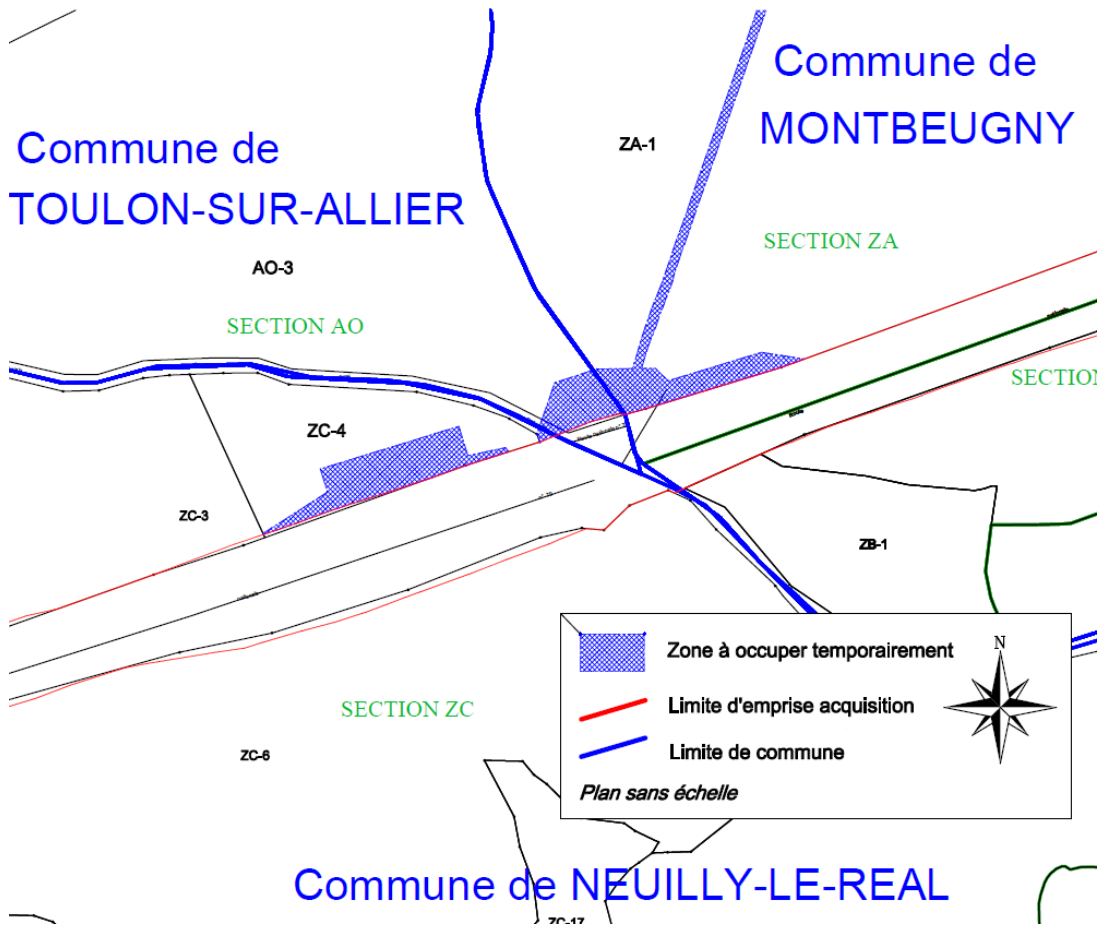
**à l'arrêté préfectoral n° 3047 / 2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées  
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, dépôts de matériaux et  
d'assainissements provisoires (dont bassins)  
dans les communes de TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY et NEUILLY-LE-REAL  
en zone OT 443-2, 445-2, 450-2**

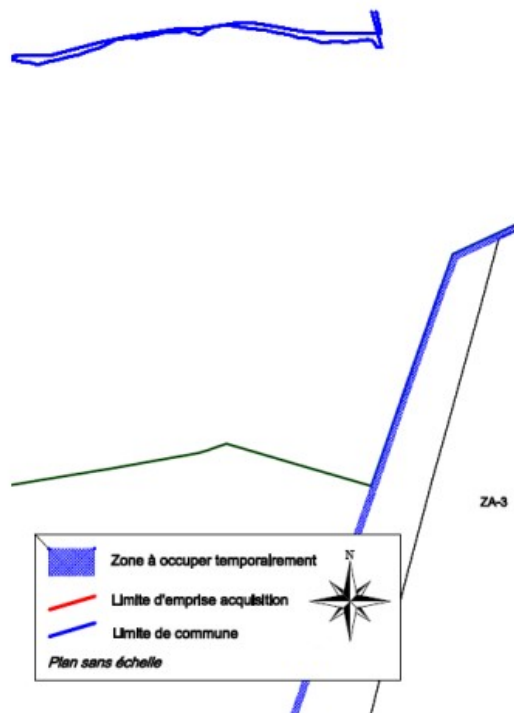
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
NEUILLY-LE-REAL	ZC	4	12 520	2 836	FORTUNATO YANN	P	L OLIVETTE 35 IMP DE LA PIERRE BLEUE	34160 CASTRIES
MONTBEUGNY	ZA	1	315 530	9 334	D'ALES DE CORBET BRUNO BERTRAND	NI	CHEMIN DU STADE LE BOURG	58240 LIVRY
					D'ALES MARIE- FRANCE	U	LE GRAND GUET	03400 TOULON SUR ALLIER
					D'ALES DE CORBET GEOFFROY BERTRAND	NI	5B RUE ST-ISIDORE	69003 LYON
					D'ALES DE CORBET MARC	NI	17 RUE BRULEE	67000 STRASBOURG
TOULON-SUR-ALLIER	AO	3	113 212	1 203	D'ALES DE CORBET BRUNO BERTRAND	NI	CHEMIN DU STADE LE BOURG	58240 LIVRY
					D'ALES MARIE- FRANCE	U	LE GRAND GUET	03400 TOULON SUR ALLIER
					D'ALES DE CORBET GEOFFROY BER- TRAND	NI	5B RUE ST-ISIDORE	69003 LYON
					D'ALES DE CORBET MARC	NI	17 RUE BRULEE	67000 STRASBOURG
MONTBEUGNY	ZA	3	241 870	14	GROUPEMENT FORESTIER DU TRAS	P	CHATEAU	03220 JALIGNY- SUR-BESBRE

# PLAN PARCELLAIRE





## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-19-005

Extrait de l'arrêté n° 3048 /2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de  
parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes  
d'accès/cheminement et de plateformes de travail, dans les  
communes de PIERREFITTE-SUR-LOIRE ET  
COULANGES en zone OT 755, 757, 761, 768, 779, dans  
le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route  
Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et  
Digoin (Saône-et-Loire)

## PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 3048 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et de plateformes de travail, dans les communes de PIERREFITTE-SUR-LOIRE ET COULANGES en zone OT 755, 757, 761, 768, 779, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans les communes de PIERREFITTE-SUR-LOIRE ET COULANGES :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- la réalisation de plateformes de travail,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 2 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 4 :** Les maires des communes de PIERREFITTE-SUR-LOIRE ET COULANGES ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies de PIERREFITTE-SUR-LOIRE et COULANGES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 5 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire des communes concernées de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 6 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de PIERREFITTE-SUR-LOIRE et COULANGES et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## ANNEXE 1

**à l'arrêté préfectoral n° 3048 / 2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées  
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et plateformes de travail  
dans les communes de PIERREFITTE-SUR-LOIRE et COULANGES  
en zone OT 755, 757, 761, 768, 779**

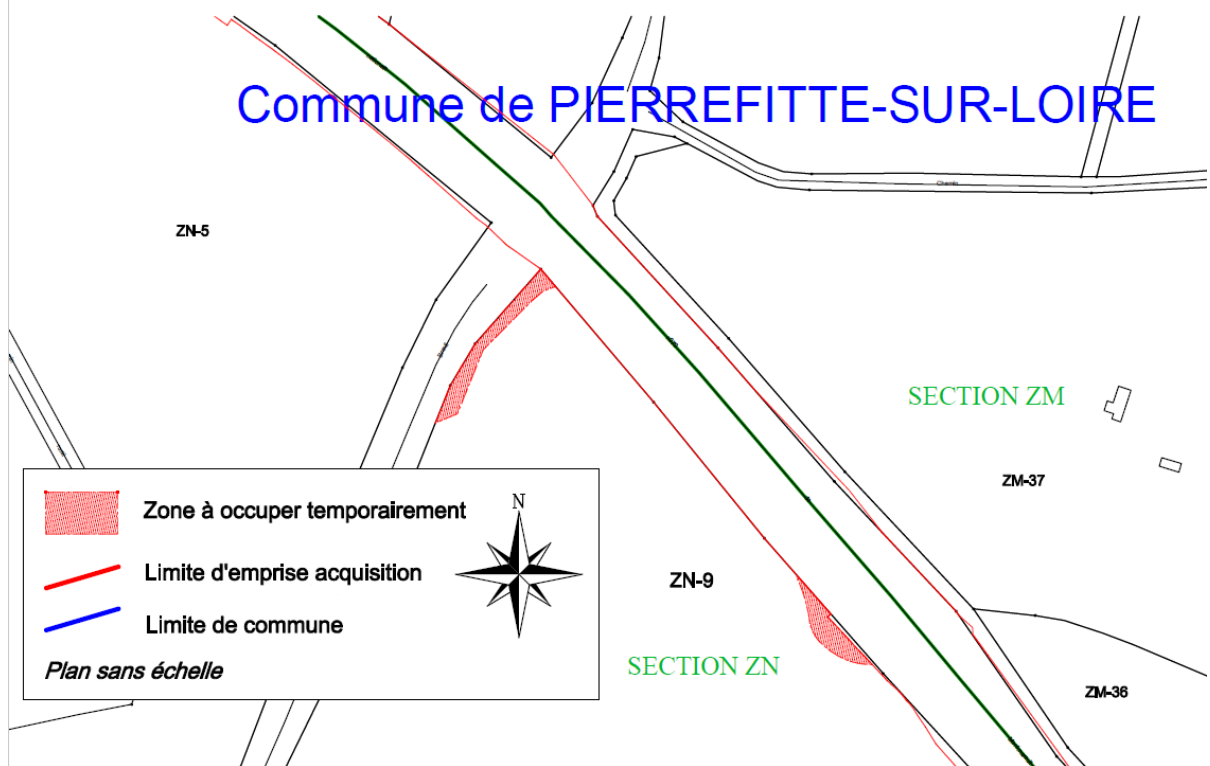
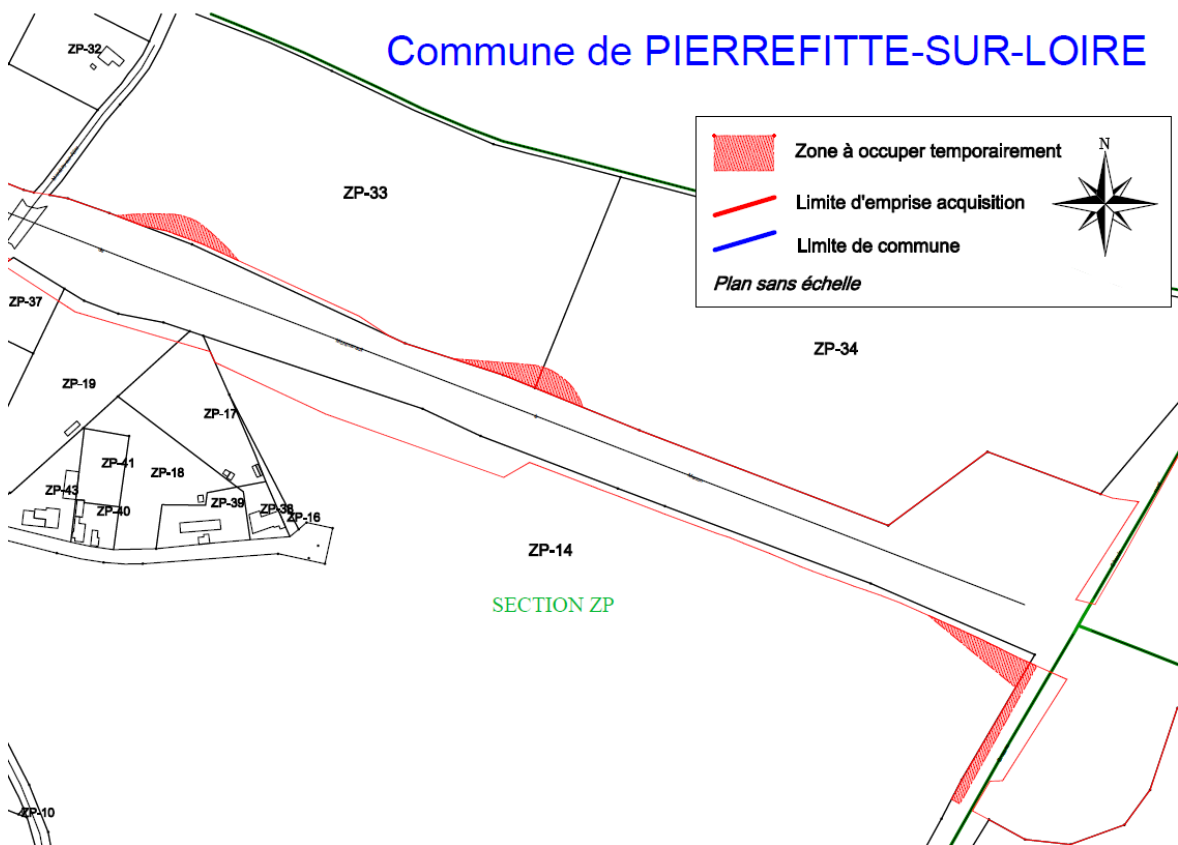
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

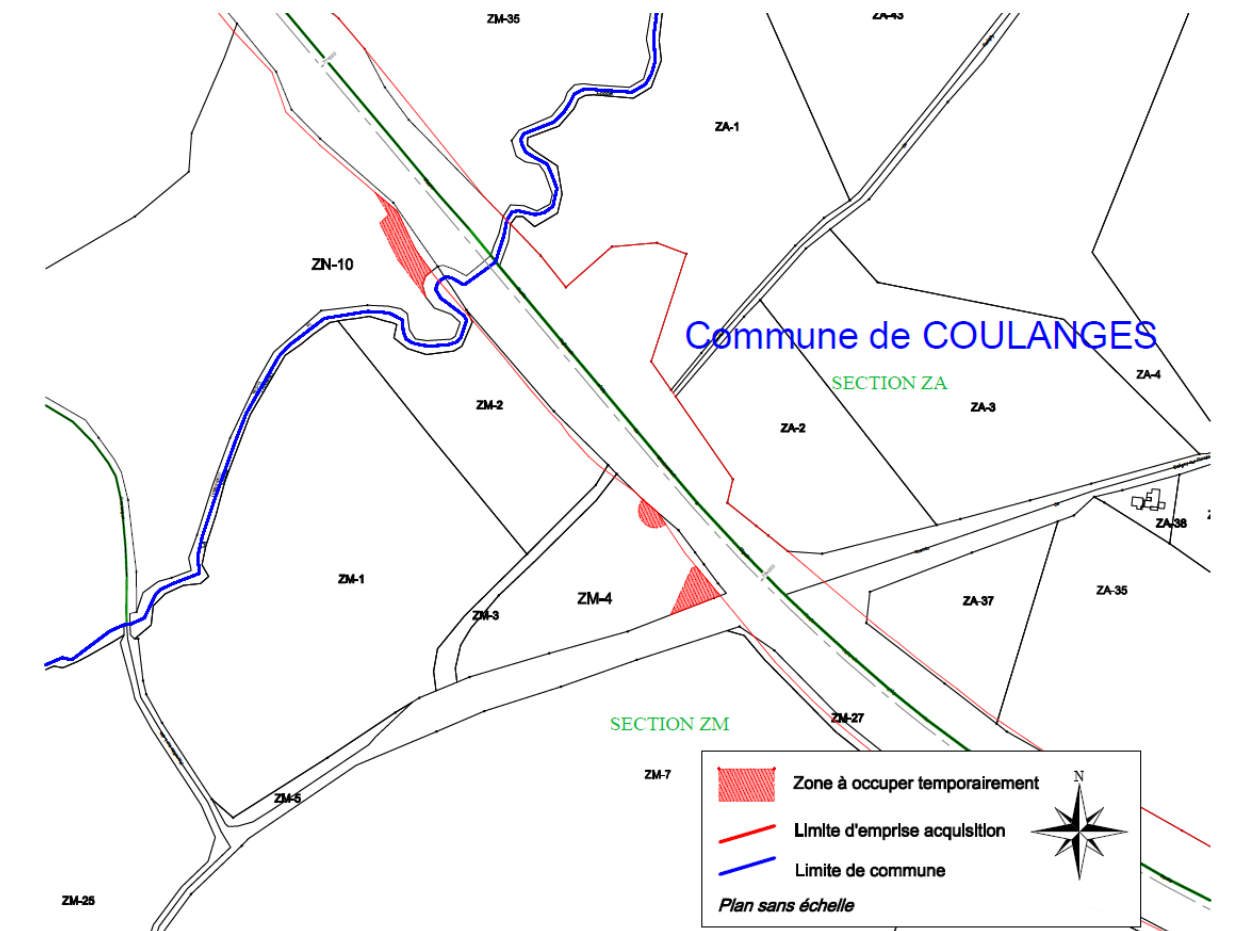
## ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZP	33	49 895	1 275	DUCLOUX Alain	PI	SAINT ANTOINE	TOULON-SUR-ARROUX (71320)
					PÈRE MARIE-THERESE	PI	SAINT ANTOINE	TOULON-SUR-ARROUX (71320)
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZP	34	66 699	369	RAY DENISE	PI	RESIDENCE MARINA DEL REY C22 2 RUE DES CONSULS	34970 LATTES
					RAY JEAN PAUL	PI	11 AV DES COTTAGES	63122 CEYRAT
					RAY MARIE CHRISTELLE	PI	APPARTEMENT 105 BATIMENT G2 86 IMP HERA	83160 LA VALETTE DU VAR
					RAY PAULETTE	PI	RUE DE BUISSON	03250 LE MAYET DE MONTAGNE
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZP	14	224 761	760	COMMUNE DE PIERREFITTE SUR LOIRE	P	MAIRIE	PIERREFITTE-SUR-LOIRE (03470)
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZN	9	275 834	1 321	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BREUIL	P	LES RABOTS	PIERREFITTE-SUR-LOIRE (03470)
COULANGES	ZM	4	13 685	822	SOCIETE CIVILE DU BREUIL DE FRANCQUEVILLE D'ABANCOURT NEE PESCHART D'AMBLY MYRIAM	P	99B RUE DU GROS MURGER	MAISONS-LAFFITTE (78600)
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZN	10	55 782	895	SOCIETE CIVILE DU BREUIL DE FRANCQUEVILLE D'ABANCOURT NEE PESCHART D'AMBLY MYRIAM	P	99B RUE DU GROS MURGER	MAISONS-LAFFITTE (78600)



### PLAN PARCELLAIRE





## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-19-006

Extrait de l'arrêté n° 3049 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre réalisation de pistes d'accès/cheminement et plateformes de travail dans les communes de DIOU et PIERREFITTE-SUR-LOIRE en zone Accès 3B OT 711, 712, 716, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 3049 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre réalisation de pistes d'accès/cheminement et plateformes de travail dans les communes de DIOU et PIERREFITTE-SUR-LOIRE en zone Accès 3B OT 711, 712, 716, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans les communes de DIOU et PIERREFITTE-SUR-LOIRE :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- la réalisation de plateformes de travail
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 2 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 4 :** Les maires des communes de DIOU et PIERREFITTE-SUR-LOIRE ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies de DIOU et PIERREFITTE-SUR-LOIRE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 5 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 6 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de DIOU et PIERREFITTE-SUR-LOIRE et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## ANNEXE 1

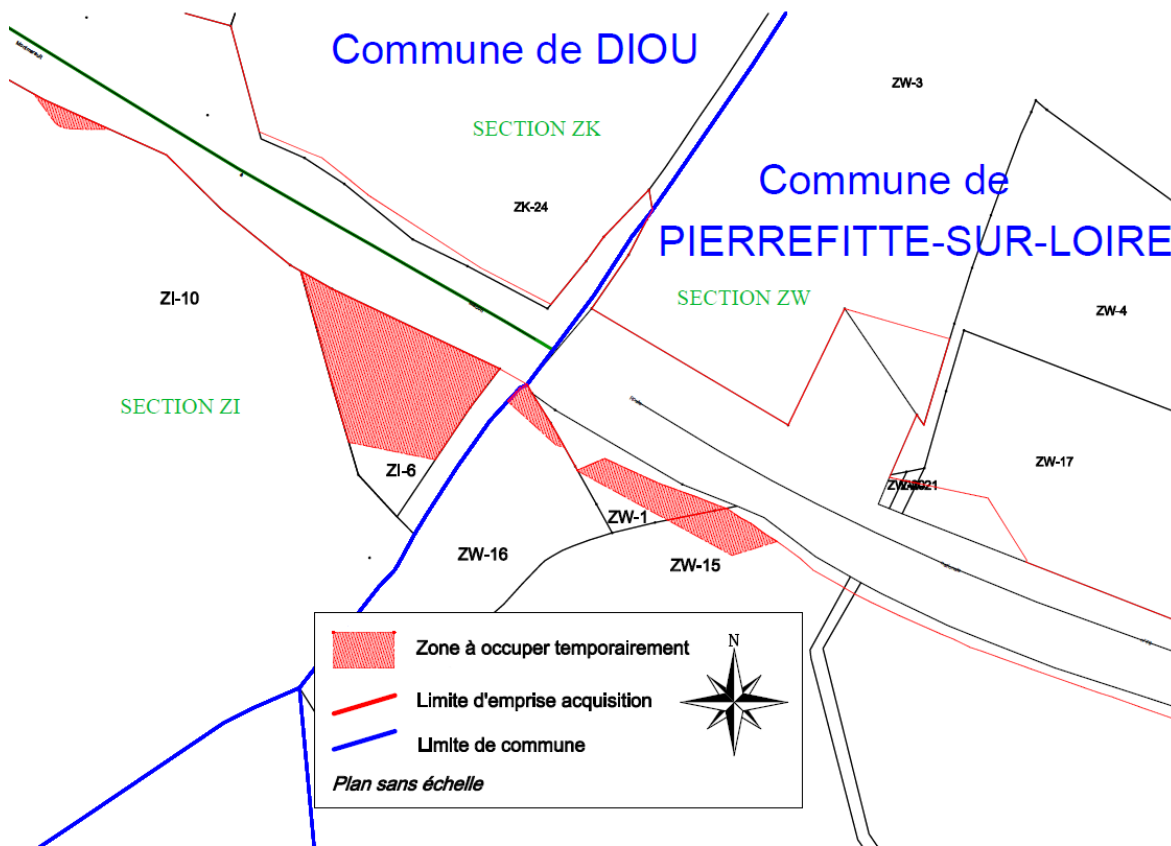
**à l'arrêté préfectoral n° 3049 / 2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées  
afin de permettre réalisation de pistes d'accès/cheminement et plateformes de travail  
dans les communes de DIOU et PIERREFITTE-SUR-LOIRE  
en zone Accès 3B OT 711, 712, 716**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
DIOU	ZI	10	320 905	321	MICHAUD JEAN-BRUNO	PI	859 CHE DE CURE BOURSE	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
					MICHAUD JEAN-LUC	PI	9 RUE DU LAVOIR	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
DIOU	ZI	6	9 780	8 339	BERNACHEZ ANNE GÉRALDINE VÉRONIQUE	NI	3 RUE DES TUDELLIERES	POISIEUX (18290)
					BERNACHEZ CÉLINE ANNE SABINE MICHELLE	NI	LA LAUZIEIRE 204 CHEMIN DES GALABRUNES	SAINT-ETIENNE-DE-LOLM (30360)
					BERNACHEZ DENISE MARIE FRANÇOISE DOMINIQUE	NI	RUE DE PARIS BROSSARD	J4W1R7 QUEBEC QUEBEC (CANADA)
					BERNACHEZ JOSEPH FELIX GÉRARD MARIE VICTOR	U	LE PEROYER	DIOU (03290)
					BERNACHEZ JULIEN FELIX MARIE RAPHAËL GILLES	NI	LE PEROYER	DIOU (03290)
					BERNACHEZ RAPHAËLLE MARIE GÉRALDINE	NI	29 RUE DES CORDELIERS	BOURGES (18000)
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZW	16	19 360	459	PICARD BEATRICE	P	LES RECEPTS	DIOU (03290)
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZW	1	315 421	1 439	LORRAIN PHILIPPE	P	434 RTE DE VICHY	03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZW	15	72 430	1 113	DES FRANCOIS DE PONCALON MARIE-PRISCILLE THERESE JACQUELINE	P	9, RUE PAUL LOUIS COURRIER	CORMERY (37320)

## PLAN PARCELLAIRE



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-19-007

Extrait de l'arrêté n° 3050 /2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de  
parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes  
d'accès/cheminement dans les communes de  
CHASSENARD ET MOLINET en zone OT Accès 7F -  
Piste + PIPAL et Accès 7G – Piste, dans le cadre des  
travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe  
Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn  
(Saône-et-Loire)



## PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 3050 /2020 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans les communes de CHASSENARD ET MOLINET en zone OT Accès 7F - Piste + PIPAL et Accès 7G – Piste, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans les communes de CHASSENARD ET MOLINET :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 2 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 4 :** Les maires des communes de CHASSENARD et MOLINET ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans les communes, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies de CHASSENARD et MOLINET pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 5 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit les maires des communes concernées de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 6 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires leur désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de CHASSENARD et MOLINET et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## ANNEXE 1

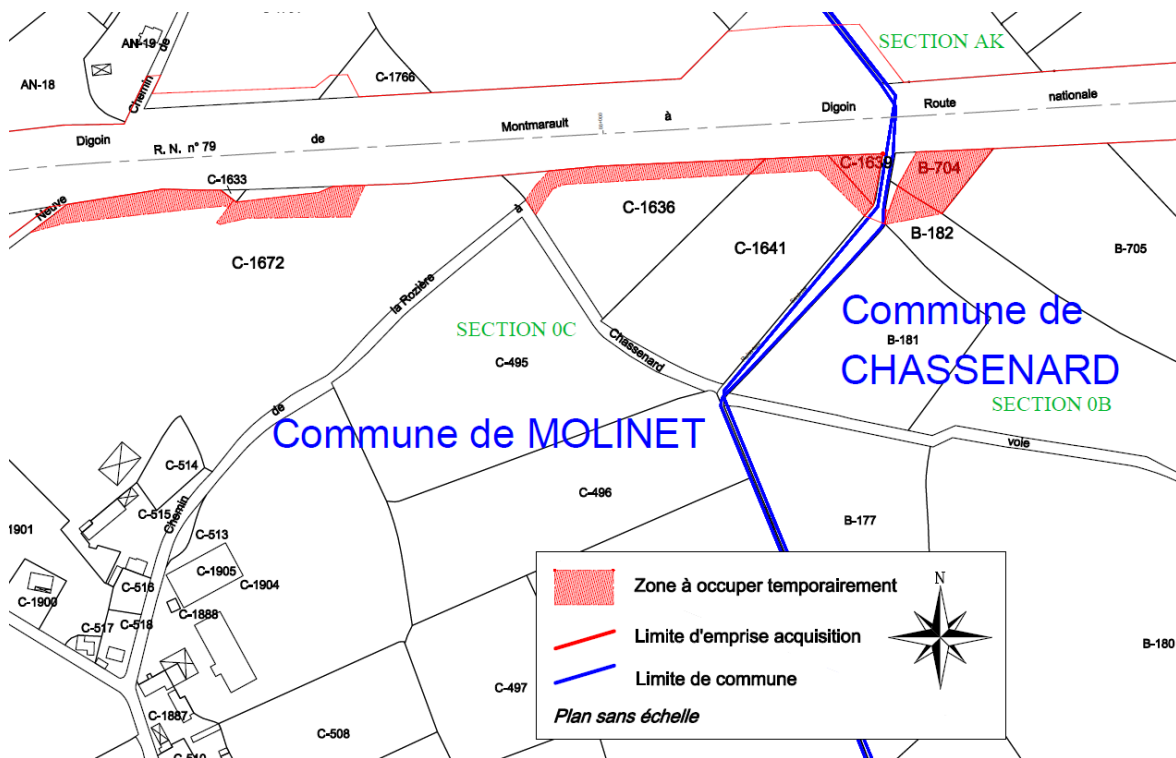
**à l'arrêté préfectoral n° 3050 / 2020 du 19 novembre 2020  
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées  
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement  
dans les communes de CHASSENARD et MOLINET  
en zone OT Accès 7F – Piste + PIPAL et Accès 7G – Piste**

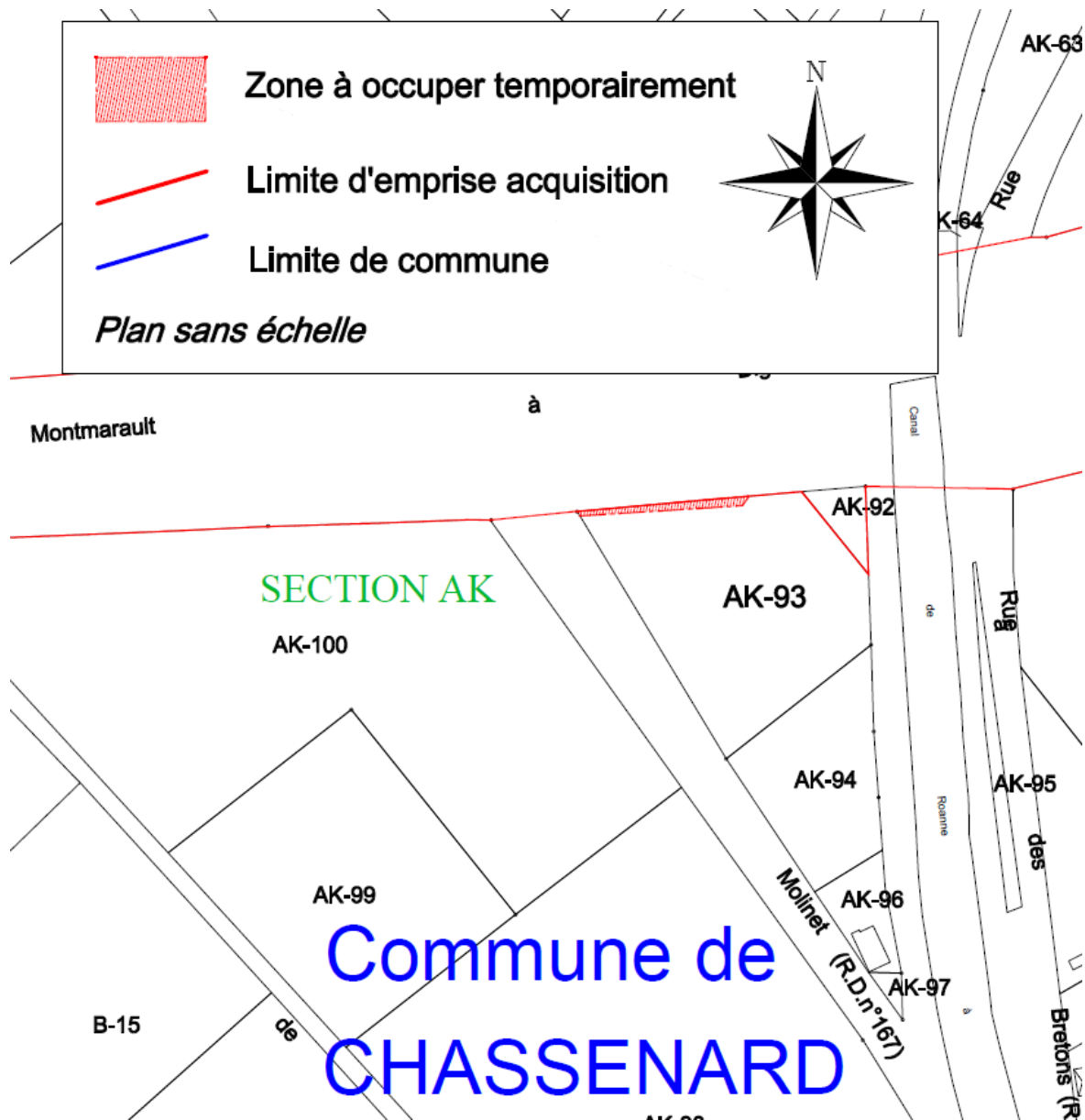
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
MOLINET	C	1672	54 960	3 163	MOREAU ALBERT	U	LA ROZIERE	MOLINET (03510)
					MOREAU BRUNO	N	LES OURGNIAUX	MONTIGNY-SUR-CANNE (58340)
MOLINET	C	1636	9 997	2 099	MOREAU ALBERT	U	LA ROZIERE	MOLINET (03510)
					MOREAU BRUNO	N	LES OURGNIAUX	MONTIGNY SUR-CANNE (58340)
MOLINET	C	1641	14 794	1 005	VIARD DANIEL	P	52, RUE DE L'ARROUX	DIGOIN (71160)
MOLINET	C	1639	887	725	VIARD DANIEL	P	52, RUE DE L'ARROUX	DIGOIN (71160)
CHASSENARD	B	182	22 180	534	VIARD DANIEL	P	52, RUE DE L'ARROUX	DIGOIN (71160)
CHASSENARD	B	704	1 937	1 763	VIARD DANIEL	P	52, RUE DE L'ARROUX	DIGOIN (71160)
CHASSENARD	AK	93	6 204	170	FEVRE NICOLE	PI	LA MICAUDIERE	MOLINET (03510)
					PRIEUR JEAN-MARC	PI	LA MICAUDIERE	MOLINET (03510)

# PLAN PARCELLAIRE





03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-20-002

Arrêté n°3057/2020 du 20 novembre 2020 rétablissant  
l'accueil des usagers du collège Émile Mâle à Commentry  
pour la classe de 3ème2

N° 3057 / 2020

**ARRETE**

**rétablissant l'accueil des usagers  
du collège Émile Mâle à Commentry pour la classe de 3ème2**

-----  
**La préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2944-2020 du 12 novembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de du collège Émile Mâle à Commentry pour la classe de 3ème2 ;
- Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans le collège, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;
- Considérant** que le protocole sanitaire établi par le collège a démontré son efficacité ;
- Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

## ARRETE

**Article 1er:** L'accueil des usagers du collège Émile Mâle sur la commune de Commentry, pour la classe de 3ème2, est à nouveau autorisé à compter du lundi 23 novembre 2020.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le maire de Commentry, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 20 novembre 2020

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)